

# **GE\_GERICHTE ACPR/477/2018 vom 30. April 2018**

GE Cour de justice, 2018-04-30, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACPR\\_477\\_2018](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_477_2018)

FR: GE\_GERICHTE ACPR/477/2018 du 30 avril 2018

IT: GE\_GERICHTE ACPR/477/2018 del 30 aprile 2018

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émaner de la plaignante qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. b CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

### **E. 2**

La recourante soutient que le Ministère public a, à tort, refusé d'entrer en matière sur les faits dénoncés dans sa plainte.

#### **E. 2.1**

À teneur de l'art. 310 al. 1 let. a CPP, le ministère public rend immédiatement une ordonnance de non-entrée en matière s'il ressort de la dénonciation que les éléments constitutifs de l'infraction ou les conditions à l'ouverture de l'action pénale ne sont manifestement pas réunis. Selon la jurisprudence, cette disposition doit être appliquée conformément au principe *in dubio pro duriore* (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_271/2016 du 22 août 2016 consid.

- 4/7 - P/7824/2018 2.1; 6B\_127/2013 du 3 septembre 2013 consid. 4.1), tel qu'il découle du principe de la légalité (art. 5 Cst., 2 CPP et 7 CPP, en lien avec les art. 319 al. 1 et 324 al. 1 CPP; ATF 138 IV 86 consid. 4.2). Le ministère public ne peut rendre une ordonnance de non-entrée en matière que si la situation est claire sur le plan factuel et juridique, lorsqu'il est certain que les faits ne sont pas punissables ou lorsqu'il existe un empêchement manifeste de procéder (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_1153/2016 du 23 janvier 2018 consid. 3.1., non publié aux ATF 144 IV 81). 2.2.1. L'art. 229 CP sanctionne celui qui a enfreint les règles de l'art en dirigeant ou en exécutant une construction ou une démolition et aura par-là, intentionnellement (al. 1) ou par négligence (al. 2), mis en danger la vie ou l'intégrité corporelle des personnes. 2.2.2. Les règles de l'art sont non seulement des règles destinées à protéger les utilisateurs lorsque la construction sera achevée (cf. ATF 117 II 259; JdT 1992 I p. 559), mais aussi et surtout des règles qui tendent à assurer la sécurité sur le chantier lors de l'exécution des travaux de construction ou de démolition (B. CORBOZ, Les infractions en droit suisse, vol. II, 3e éd., Berne 2010, n. 11 ad art. 229 CP). L'infraction ne peut être commise que dans la direction ou l'exécution des travaux tendant à réaliser un ouvrage ou à opérer une démolition. Lorsque la construction ou la démolition est achevée, l'infraction ne peut plus être réalisée, par exemple, lors d'un contrôle subséquent ou d'un service d'entretien (B. CORBOZ, *ibid.*). 2.2.3. L'art. 229 CP n'est pas un délit continu qui se poursuivrait aussi longtemps que dure la mise en danger. L'infraction peut donc être prescrite si l'accident qui la révèle n'intervient que longtemps après le comportement par lequel l'accusé a violé les

règles de l'art de construire (B. CORBOZ, op. cit., n. 41 ad art. 229 CP). 2.2.4. La violation d'une règle de l'art doit causer (même par omission) une mise en danger concrète; il s'agit donc d'une infraction de résultat. Seul compte ici un danger pour la vie ou l'intégrité corporelle (lésion du corps humain ou atteinte à la santé) (B. CORBOZ, op. cit., n. 27 ad art. 229 CP, et les références citées; M. DUPUIS / B. GELLER / G. MONNIER / L. MOREILLON / C. PIGUET / C. BETTEX / D. STOLL (éds), op. cit., n. 29 ad art. 229 CP et les références citées). Il s'agit d'une mise en danger collective, mais la mise en danger d'une seule personne est suffisante, pour autant, selon la théorie de la représentativité, que cette personne représente la collectivité, à savoir qu'elle n'est pas déterminée à l'avance, mais mise en danger par hasard (M. DUPUIS / B. GELLER / G. MONNIER / L. MOREILLON / C. PIGUET / C. BETTEX / D. STOLL (éds), op. cit., n. 30 ad art. 229 CP et les références citées, dont notamment G. STRATENWERTH / F. BOMMER,

- 5/7 - P/7824/2018 Schweizerisches Strafrecht, Besonderer Teil II : Straftaten gegen Gemeininteressen, 7e éd., Berne 2013, §30 n. 32 : "Der Betroffene darf nicht individuell vorherbestimmt sein"). L'art. 229 CP est d'ailleurs classé dans le titre 7 du Code pénal intitulé "Crimes ou délits créant un danger collectif".

### **E. 2.3**

Il ressort ainsi tant de la jurisprudence que de la doctrine précitées que la violation de la règle de l'art doit intervenir lors de la construction ou la démolition et non postérieurement à la fin des travaux. Toutefois, une telle violation peut être découverte et dénoncée après l'achèvement de l'ouvrage, tant que le délai de prescription n'est pas échu, ce qui est le cas en l'espèce. C'est dès lors à tort que le Ministère public a retenu que l'art. 229 CP n'était applicable qu'aux constructions en cours d'exécution. Il ne pouvait pas rendre une ordonnance de non-entrée en matière sur la seule base du fait que la dénonciation interviendrait après la fin de l'exécution du chantier. Il apparaît, cependant, que les éléments constitutifs de l'infraction ne sont pas réunis pour autant. En effet, l'art. 229 CP protège la collectivité et non les intérêts individuels. Or, la recourante est la seule occupante de l'appartement dans lequel a été posé le garde-corps litigieux. Si tant est qu'une règle de l'art ait été violée lors de la pose de cet ouvrage – ce qu'il n'est pas nécessaire d'analyser en l'espèce –, ce n'est pas la vie ou l'intégrité corporelle "des personnes" qui serait mise en danger, dans le sens collectif du terme, mais bien d'une seule personne qui, déterminée à l'avance, ne représente pas la collectivité que la disposition légale précitée tend exclusivement à protéger. Par conséquent, le prononcé d'une ordonnance de non-entrée en matière se justifie en l'espèce, par substitution de motifs. En outre, il n'apparaît pas que la recourante ait été personnellement et concrètement mise en danger dans son intégrité corporelle, respectivement sa vie, par l'ouvrage. Le recours sera dès lors rejeté et l'ordonnance querellée confirmée.

### **E. 3**

La recourante, qui succombe, supportera les frais envers l'État (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP; E 4 10.03), y compris un émolument de décision, fixés en totalité à CHF 900.-. \* \* \* \* \*

- 6/7 - P/7824/2018